

De quelques aspects de la liquidation d'une société d'assurances

Jean Dalpé

Volume 30, Number 4, 1963

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103466ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103466ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dalpé, J. (1963). De quelques aspects de la liquidation d'une société d'assurances. *Assurances*, 30(4), 229–233. <https://doi.org/10.7202/1103466ar>

De quelques aspects de la liquidation d'une société d'assurances

par

JEAN DALPÉ

Certaines sociétés d'assurances, entrant sous le contrôle provincial, ont fait faillite dans la province de Québec depuis quelques années. On s'est rendu compte à l'occasion de leur liquidation des problèmes particuliers que l'assurance présente. Dans la faillite ordinaire, on oppose biens et dettes; on vend les premiers au mieux et on répartit les sommes disponibles entre les créanciers au prorata des créances, après avoir indemnisé les créanciers privilégiés et après avoir payé les frais de la liquidation. En assurance, la règle est la même, mais l'actif a un aspect différent; il a la forme de placements divers: obligations, actions, prêts hypothécaires, immeubles, toutes choses qui ont généralement une valeur plus facilement réalisable qu'une usine ou des machines, pourvu qu'on n'ait pas à les liquider en toute hâte. On imagine, par exemple, l'écart de valeur entre des actions vendues en juin 1962 — après la crise boursière — et en décembre de la même année après le lent, mais assez efficace mouvement de reprise en bourse. On voit aussi l'augmentation de valeur des obligations correspondant au relâchement de la politique financière de la Banque du Canada, entre juillet et décembre 1962. 229

La liquidation des compagnies d'assurance prend aussi un autre aspect avec le règlement des sinistres. L'assurance contre l'incendie ne présente aucune difficulté particulière, sauf pour les cas où le liquidateur invoque la nullité du contrat et pour ceux où l'assuré refuse d'accepter le montant de l'indemnité en prétextant qu'il est insuffisant. Dans le premier

cas, c'est le tribunal qui tranchera la question après un, deux ou trois ans d'attente. Dans le second, l'arbitrage règlera le différend assez rapidement.

Ce sont les sinistres de responsabilité civile, toutefois, qui seront les plus longs à régler, puisque le tribunal devra intervenir dans tous les cas où il ne sera pas possible de s'entendre de gré à gré ou par l'arbitrage.

230 Mais, même lorsqu'on se sera entendu sur un chiffre, il faudra attendre: a) que toutes les opérations de règlement soient terminées; b) que toutes les sommes dues par les courtiers et les tiers soient rentrées, avant de répartir les sommes disponibles entre les assurés — créanciers. On voit par là combien la liquidation d'une société d'assurances peut comporter de longueurs, de difficultés, de litiges, de déceptions, de mécontentements et de pertes financières individuelles. Surtout lorsqu'il s'agit d'une société mutuelle ou réciproque dont les règlements internes prévoient la répartition entre les sociétaires des insuffisances de l'actif. On peut ainsi prévoir une double perte pour l'assuré — sociétaire, qui a subi un sinistre, c'est-à-dire:

i — sa part proportionnelle des engagements totaux de la société liquidée;

ii — l'insuffisance d'actif dans le cas particulier de son sinistre, si tous les sociétaires ne comblent pas entièrement le déficit.



Et que devient le courtier d'assurances dans le cas de la liquidation d'une société à primes fixes, avec laquelle il était en relations d'affaires? Il a deux solutions possibles quand il apprend la suspension du certificat d'enregistrement et la faillite:

a) il avertit tout simplement son client et il place l'assurance ailleurs avec son assentiment en lui demandant la nou-

velle prime. Et il ajoute: la prime non acquise de la police annulée vous sera payée par le liquidateur. Ce qui est, à toutes fins pratiques, la situation normale — l'assuré devenant un créancier de la faillite et recevant sa part proportionnelle du solde de l'actif, une fois la liquidation terminée.

En procédant ainsi, le courtier a de fortes chances de perdre son client, qui aura tendance à le rendre responsable de ce qui arrive.

231

b) il replace l'assurance auprès d'un autre assureur et ne demande à son client que la différence entre la nouvelle prime et la prime non acquise de la police annulée: le solde proportionnel étant passé par lui à pertes et profits. S'il en a les moyens, l'intérêt commercial de l'opération justifie la perte subie puisqu'il espère qu'ainsi l'assuré lui gardera sa clientèle. Légalement la chose est-elle admissible? Dans notre province, le courtier ne doit-il verser aucune commission à qui n'est pas autorisé à en recevoir, c'est-à-dire un notaire, un agent ou un courtier? Ce n'est pas une commission dira-t-on. C'est une simple perte que subit le courtier volontairement pour garder un client. Mais n'est-ce pas pour le courtier recevoir une prime inférieure à celle qu'il doit toucher? N'est-ce pas, par conséquent, une commission détournée? Il serait intéressant de savoir l'attitude du surintendant des assurances dans un cas comme celui-là. Ne serait-il pas justifiable de fermer les yeux, devant un cas qu'on n'a sûrement pas prévu quand on a déterminé la règle générale d'un commun accord. N'y a-t-il pas des moments où le Prince a raison d'être indulgent et d'accepter l'exception qui confirme la règle?

La faillite pose au courtier d'autres questions d'un ordre différent:

1 — Doit-il faire remise au liquidateur des primes totales qui sont dues par lui à la compagnie ou seulement des primes

acquises au moment de la liquidation ? Puisque les contrats sont annulés, il semble qu'il ne doive verser que la prime acquise, même s'il a reçu la prime totale de ses assurés. Par prime acquise, on veut dire la prime calculée suivant le barème dit "de courte durée" puisque la demande d'annulation vient de l'assuré. Par contre, si c'est le liquidateur qui suggère la résiliation, ce sera le prorata.

232

2 — Et si la prime totale n'a pas été versée à l'assureur avant la faillite, le courtier peut-il déduire la prime acquise des ristournes pour primes non acquises afférentes aux polices placées par lui auprès de la même compagnie et annulées après la faillite ? En somme, peut-il compenser entièrement ou partiellement les unes par les autres, par un simple jeu d'écritures ? Évidemment que non : il est d'une part débiteur de l'assureur en faillite pour la totalité des sommes qu'il lui doit et, d'autre part, créancier pour les sommes qui seront attribuées à sa créance une fois la liquidation de l'entreprise terminée.¹ Il a un double rôle qui ne lui permet pas d'être traité autrement que n'importe quel débiteur. Nous ne pensons pas que la disposition de la loi faisant de l'agent le dépositaire de l'assureur pour le paiement de la prime change quoi que ce soit aux relations réciproques de l'un et de l'autre au point de vue qui nous occupe ; puisque c'est l'aspect commercial de l'opération qui intervient ici. Seuls les jeux obscurs de la politique nous paraissent pouvoir apporter un changement momentané à la situation.



Il y a cependant, une autre manière d'envisager le problème. Elle découle de l'interprétation du contrat et des conditions générales, mais elle ignore, à notre avis, les relations qui, dans la pratique, se sont établies entre l'assureur et l'intermédiaire. Elle illustre très bien l'opposition de cer-

¹ En posant cette question, nous prenons pour acquis la pratique ordinaire qui oppose assureur et courtier et non assureur et assuré.

tains juges devant le problème des relations du courtier et de l'assureur. Nous l'avons exposée dans ces colonnes en étudiant, en particulier, la cause de *The London Assurance Co. v. Dechaux Frères, Ltée* (4513 C.S. no 272, 593)¹. Comme on s'en souvient, le jugement de la Cour d'Appel a opposé de façon très nette deux magistrats de formation et de pensée aussi différentes que monsieur le Juge Bissonnette et monsieur le Juge Jean Martineau.

233

Dans le cas présent, le raisonnement ne reconnaîtrait que les deux parties au contrat, c'est-à-dire l'assureur et l'assuré. Toute somme payée intégralement au courtier pour le compte de l'assuré, avant la liquidation, devrait donc être versée intégralement à l'assureur et non la prime courue ou acquise, comme nous l'indiquions précédemment. De son côté, le liquidateur s'engagerait à verser au moment du règlement de la liquidation:

- a) à l'assuré, sa quote-part de la ristourne pour l'annulation de la police à la date de la liquidation;
- b) au courtier, sa commission.

La distribution étant faite par le liquidateur, au prorata des sommes disponibles dans les deux cas.

Quant aux ristournes pour les primes payées avant la liquidation, l'assuré recevrait également sa quote-part directement de l'assureur une fois la liquidation effectuée; le courtier devant rembourser à l'assureur une commission basée sur la ristourne totale.

Dans l'intervalle, en se plaçant au stricte point de vue commercial, le courtier pourrait faire à son client les avances qu'il voudrait, avec les problèmes que nous indiquions précédemment.

¹ A toutes fins pratiques, note le juge Martineau, les courtiers sont considérés par les compagnies d'assurances comme leurs débiteurs parce que c'est avec eux qu'elles font affaires, les assurés en perspective leur étant très souvent inconnus.